

Résumé de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme relative aux projets de loi 7346 et 7351

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) est le mécanisme indépendant de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH).

Le Luxembourg a signé la CRDPH et est donc obligé à identifier les obstacles à l'accessibilité qui existent dans notre société. Des mesures doivent être prises pour assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public. Le gouvernement doit également veiller à ce que tous les projets futurs soient conçus de manière accessible.

Dans ce contexte, la CCDH salue l'élaboration des deux projets de loi qui sont un pas de plus vers une société plus inclusive.

1. **Projet de loi n°7346 portant sur l'accessibilité à tous des bâtiments ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs**

Le projet de loi n°7346 vient remplacer la loi en vigueur depuis 2001 et va établir un ensemble de règles de construction minimales à respecter pour tout nouveau projet de construction, mais aussi pour certains lieux et bâtiments qui existent déjà.

La logique de ce projet de loi est le « *Design for all* » - la conception universelle. L'idée est de changer la perception du handicap par la société toute entière : c'est l'environnement mal adapté à sa situation qui met une personne en situation de handicap, et non l'inverse. Il faut donc créer un environnement qui sera accessible à toute personne.

a. L'accessibilité du secteur privé et des bâtiments d'habitation collectif

Le projet de loi introduit plusieurs changements importants pour les droits humains. D'abord, **il s'applique tant au secteur public qu'au secteur privé** – les lieux ouverts au public comme par exemple les restaurants, les magasins, les pharmacies, les cinémas et les coiffeurs devront tous être accessibles. Le critère pertinent est donc celui d'être « *ouvert au public* ». Pour les lieux qui existent déjà, il y aura un délai jusqu'à 2029 pour se conformer aux règles d'accessibilité et des aides financières pourront être accordées. La CCDH regrette cependant que les lieux de travail ne soient pas visés par le projet de loi. Elle rappelle que cet accès, prévu par la CRDPH, est indispensable notamment pour pouvoir gagner sa vie et pour vivre de façon la plus autonome que possible.

Ensuite, une partie du **secteur du logement** est aussi visé : les parties extérieures et communes des nouveaux bâtiments d'au moins cinq logements, répartis sur au moins trois étages devront être conçues de manière accessible. Un sur dix logements (10%)

devra également être aménagé à l'intérieur. Les bâtiments existants ne seront en principe pas concernés par les nouvelles règles.

Avoir accès à un logement qui lui-même est accessible est une condition essentielle pour pouvoir participer de manière autonome à tous les aspects de la vie sur un pied d'égalité avec les autres. Tout un chacun en pourra d'ailleurs profiter.

Alors que la CCDH est très contente que l'accessibilité sera finalement prise en compte lors de la construction de certains bâtiments d'habitation, elle estime que les mesures ne vont pas assez loin. Elle invite le gouvernement à augmenter le type et le nombre de bâtiments et de logements qui doivent être accessibles. La CCDH trouve notamment que tous les bâtiments nouveaux, et les bâtiments existants lors de rénovations importantes et/ou en recourant à des aides financières, pourraient être visés.

b. Le droit d'obtenir des adaptations sur mesure : l'aménagement raisonnable

Evidemment, il peut aussi y avoir des cas où les standards de construction prévus par la loi ne suffisent pas pour rendre un lieu accessible. Dans ces cas, une personne pourra demander par écrit au propriétaire d'un bâtiment existant de faire des efforts supplémentaires : des **aménagements raisonnables**. Ceux-ci doivent être réalisés dans un délai raisonnable, sauf s'ils imposent une charge disproportionnée aux propriétaires. En cas de refus non-justifié, le propriétaire risquera des sanctions pénales.

S'il est très bien que ce mécanisme sera finalement introduit en droit luxembourgeois, la CCDH trouve que le modèle proposé ne correspond pas à la CRDPH. D'abord, les propriétaires et promoteurs ne devraient pas devoir attendre une demande écrite de la personne concernée, mais prendre l'initiative eux-mêmes. Ensuite, la CCDH ne comprend pas pourquoi le droit à un aménagement raisonnable n'est pas prévu pour les bâtiments nouveaux, les bâtiments d'habitation, ou encore les voies publiques. De plus, elle estime qu'une durée maximale du délai raisonnable devrait être prévue. Elle trouve aussi que les critères de refus et les garanties procédurales (charge de la preuve, accessibilité des voies de recours, information, ...) devraient être précisés davantage.

c. Les alternatives à l'accessibilité et les dérogations

Le projet de loi prévoit des limites en ce qui concerne l'obligation de se conformer aux standards de construction. Des **dérogations** pourront être accordées à certains lieux et bâtiments qui existent déjà, avec comme résultat que ces lieux ne seront pas accessibles. Il en sera ainsi en cas d'impossibilité technique, de charge disproportionnée ou de préservation du patrimoine culturel et historique. Une partie des aménagements prévus par la loi pourra également être remplacée par des **solutions d'effet équivalent**.

La CCDH comprend que dans certaines situations, il sera impossible d'appliquer les règles d'accessibilité. Mais elle rappelle que l'autonomie, l'égalité et le *Design for all* doivent rester l'idée prédominante. Les dérogations devraient rester exceptionnelles,

ponctuelles et limitées dans le temps avec un contrôle périodique pour voir si la dérogation est toujours justifiée. En cas de charge disproportionnée, l'Etat devrait prévoir des aides financières (ou autres) pour réduire cette charge. Il devrait également prévoir dans quelles conditions concrètes des solutions d'effet équivalent pourront être prises, et garantir que leur qualité soit égale à celle prévue par le projet de loi.

d. Sensibilisation, contrôle, voies de recours et sanctions

La CCDH souligne que le grand public et tous les acteurs concernés (propriétaires, maîtres d'ouvrage, architectes, juges, personnes en situation de handicap, ...) doivent être **sensibilisés et informés** sur les concepts du *Design for all* et de l'accessibilité.

Elle salue que toute personne qui veut créer des nouveaux lieux ouverts au public, des voies publiques ou des bâtiments d'habitation, devra d'abord obtenir un **certificat de conformité**. Le nouveau Conseil consultatif de l'accessibilité, qui compte l'ADAPTH ASBL, l'INFO HANDICAP ASBL, le Conseil supérieur des personnes handicapées et le Centre pour l'égalité de traitement parmi ses 18 membres, devra en principe, sauf exceptions, être consulté en son avis. Or, la CCDH regrette qu'il n'y ait pas de contrôle suffisant une fois que cette autorisation a été délivrée. Aucun organe n'est désigné pour vérifier si les exigences seront respectées en pratique. De plus, l'avis du Conseil devrait être demandé dans tous les cas et il faudrait veiller à ce que l'avis des représentants des intérêts des personnes en situation de handicap soit suffisamment pris en compte.

De plus, la CCDH est d'avis qu'il y a un **manque de voies de recours accessibles et effectives**. Elle estime qu'un organe spécifique, qui pourra recevoir les plaintes des personnes concernées, devrait être chargé du contrôle de l'accessibilité.

Finalement, la CCDH est contente que le refus de rendre les lieux ou bâtiments accessibles sera considéré comme une **discrimination** sanctionnée au pénal.

2. Projet de loi n°7351 relative à l'accessibilité des sites Internet et applications mobiles des organismes du secteur public

Ce projet de loi transpose une directive de l'Union européenne (« UE ») et vise à harmoniser les sites Internet et applications mobiles du secteur public au sein de l'UE.

La CCDH salue l'élaboration de ce projet de loi au vu de son importance pour l'accès à l'information et à la communication. Elle regrette cependant que le gouvernement ait fait un copié-collé de la directive et que le projet de loi **ne vise pas le secteur privé**, d'autant plus que la directive et la CRDPH encouragent les Etats à aller plus loin. Il n'y a pas de définitions des notions importantes et l'aménagement raisonnable n'est pas mentionné.

a. Standards techniques à respecter par les organismes du secteur public

Cette loi obligera certains organismes du secteur public à respecter des normes d'accessibilité définies par la Commission européenne et destinées à rendre les sites Internet et applications mobiles accessibles. Néanmoins, les organismes pourront **décider de ne pas rendre tout ou partie de leur contenu accessible** s'ils estiment qu'ils seraient exposés à une charge disproportionnée. Etant donné que cette décision va restreindre les droits des personnes en situation de handicap, la CCDH trouve qu'elle devrait être très encadrée et que des ressources nécessaires devraient être mise à disposition des organismes concernés pour alléger cette charge.

b. Un accès réduit au contenu des écoles, ONGs et diffuseurs de services public

Le projet de loi s'applique uniquement aux contenus en ligne relatifs aux « **fonctions administratives essentielles** » **des crèches et des écoles primaires et secondaires**. La CCDH se demande ce que cette notion veut dire et estime que tout élément relatif à l'éducation devrait être accessible, y inclus les fonctions non-administratives et non-essentielles. L'inclusion ne se limite pas aux fonctions administratives essentielles.

La CCDH regrette aussi que seules les **organisations non-gouvernementales** (ONG) qui fournissent des « *services essentiels pour le public* » ou des « *services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées* » doivent rendre leur contenu accessible. Ces notions sont trop vagues et la CCDH s'interroge sur leur compatibilité avec la logique de la conception universelle.

Les médias diffusés en direct et les diffuseurs de services publics sont également exclus du projet de loi alors que le gouvernement ne veut pas restreindre la liberté d'expression et le pluralisme. La CCDH rappelle que le droit à l'information est indissociable de la liberté d'expression et estime que l'accessibilité ne réduit pas le pluralisme, bien au contraire. Il faudra cependant veiller à ce que les médias à taille réduite aient les ressources nécessaires à leur disposition pour financer l'accessibilité de leurs sites Internet et médias diffusés en direct.

Dans tous ces cas, des ressources (financières, technologiques et autres) suffisantes doivent être mises à la disposition des organismes concernés.

c. Sensibilisation, contrôle, voies de recours et sanctions

Comme pour le projet de loi n°7346, la CCDH est d'avis qu'une **large campagne de sensibilisation** devra être organisée pour sensibiliser la société toute entière.

La CCDH note aussi qu'il n'y a que **très peu de mesures de contrôle**. Les organismes doivent publier des déclarations avec un formulaire de contact et avec un lien vers le site Internet du Service Information et Presse (SIP) et vers le site du Médiateur. Dans ces déclarations, il devra être renseigné quelles parties sont accessibles et quelles parties ne le sont pas. Il est mentionné dans le projet de loi que le SIP est chargé de contrôler

l'application de la loi – mais aucune mesure de sanction n'est prévue en cas de non-respect des critères de l'accessibilité. En outre, ni le fonctionnement, ni la compétence du SIP en matière de l'accessibilité et du handicap ne sont précisés.

La CCDH recommande au gouvernement de **fournir davantage de précisions** sur le projet de loi en général, et les mesures de contrôle/sanction et les voies de recours en particulier, au lieu de reproduire les dispositions de la directive.